ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 80

présenté par
Mme Valérie Boyer

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« La liste de ces lieux peut être modifiée par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet le rétablissement de l'alinéa 3 de l'article 6 de la proposition de loi déposée au Sénat.

Cet article permettant au juge de l'application des peines de pouvoir moduler la liste des lieux en rapport avec l'interdiction de manifester.